



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-594
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 juillet 2024, un départ de feu a eu lieu sur les oxydateurs (OTR) du site de SIMOREP à Bassens. L'incendie a été rapidement maîtrisé mais a mis hors services les installations de traitement des effluents gazeux de l'atelier finition. Un arrêté de mesure d'urgence daté du 1er août 2024 a permis d'encadrer la situation en particulier pour évaluer l'impact sur les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de L'Environnement	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Remise du rapport d'évènement accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Planning de remise en état	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Canalisation des effluents	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Vitesse d'éjection en sortie d'oxydateurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évaluation de l'impact du rejet non traité en l'absence d'arrêt	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les articles dont les échéances sont échues de l'arrêté de mesure d'urgence du 1er août 2024 sont respectés.

Les concentrations de COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évaluation de l'impact du rejet non traité en l'absence d'arrêt

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque sanitaire
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24h, l'exploitant justifie de l'absence d'impact sanitaire pour les riverains et de l'impossibilité technico-économique de mettre à l'arrêt des installations de production, dans l'attente de la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques de la zone « finition ».
Constats : Par courriel du 2 août 2024, l'exploitant a justifié l'impact économique et stratégique qu'engendrerait une mise à l'arrêt des installations de production, à la fois sur le site de Bassens et les autres sites du groupe dépendants de certaines matières produites uniquement à Bassens. L'exploitant a fait réaliser des mesures dans l'environnement par la société SOCOTEC et par son personnel. Ces mesures ont montré l'absence d'impact sanitaire pour les riverains. L'article 2 de l'arrêté de mesure d'urgence est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de L'Environnement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Pendant toute la période de fonctionnement sans système de traitement, l'exploitant réalise des mesures d'analyse de COV dans l'air ambiant à l'extérieur du bâtiment et en limite de site toutes les 4 heures. Les installations de production doivent être mises à l'arrêt si une valeur toxicologique de référence des COV émis est atteinte. Dans les plus brefs délais, l'exploitant fait réaliser des

prélèvements environnementaux par un organisme habilité conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé et transmet les résultats dès réception. Ces éléments seront utilisés pour réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) à l'issue du retour à la normale.

Constats :

Les mesures dans l'environnement réalisées par le laboratoire extérieur SOCOTEC le soir de l'incendie (à proximité des riverains sur une durée de 10h) ainsi que par l'exploitant toutes les 3h depuis le soir de l'incendie (en limite de propriété) jusqu'au 5 août montrent une absence d'impact à l'extérieur du site vis à vis des risques sanitaires aigus et chroniques pour la population .

Les rondes toutes les 3 heures des pompiers de SIMOREP ont permis de garantir une absence de détection de COV en limite de propriété depuis la remise en fonction de l'OTR dans la nuit du 3 au 4 août. Suite à la remise en service des installations de traitement, l'exploitant a été autorisé à réaliser 2 mesures journalières à compter du 5 août.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les dernières mesures faites en limites de propriété. L'ensemble des mesures étaient à 0ppm depuis 3 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente du retour à la conformité des rejets de l'oxydateur, l'exploitant poursuit une surveillance en limite de propriété. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de manière hebdomadaire. Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection si les mesures ne sont plus à 0 ppm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Remise du rapport d'évènement accidentel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Sous quinze jours, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le même délai, il transmet une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'évènement, les volumes d'eau mobilisés pour l'extinction de l'incendie et les quantités de déchets liés à l'évènement.

Constats :

L'échéance de cet article n'est pas échue.

Cependant, l'exploitant a indiqué avoir avancé sur son rapport. Le jour de l'incendie, l'automate de conduite des oxydateurs a perdu la connexion avec ses périphériques. C'est un problème

connu par le fabricant. Suite à la perte de cette connexion, l'automate s'est mis en sécurité ce qui conduit à arrêter toutes les pompes, moteurs, ventilateurs des oxydateurs. Le message d'erreur de l'automate n'était pas assez visible et le synopsis n'a pas été mis à jour ce qui n'a pas permis à l'opérateur d'identifier le problème. L'arrêt des ventilateurs n'a pas permis le refroidissement de l'oxydateur. La chaleur de l'oxydateur s'est donc propagée par conduction sur la partie basse de l'oxydateur qui est monté en température. Cette montée en température a fait fondre le plastique des câbles présents le long de l'oxydateur, entraînant le départ de feu. Le feu a été maîtrisé en une vingtaine de minutes. L'exploitant n'a pas utilisé d'émulseur pour éteindre le feu. Suite à cela, l'exploitant a modifié son automate pour qu'en cas de perte de connexion, il redémarre et que les messages d'alertes soient plus visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant vérifie sur l'ensemble de ses automates présents sur site que ce mode de défaillance ne peut se reproduire. L'exploitant évalue également la nécessité de secourir le refroidissement de l'oxydateur en cas de perte d'énergie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Planning de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Après refroidissement de l'oxydateur, l'exploitant évalue l'impact de l'incendie sur les oxydateurs et informe l'inspection du délai nécessaire à la remise en service des installations de traitement des effluents gazeux. L'exploitant met tout en œuvre pour réduire autant que possible la durée de fonctionnement sans système de traitement des effluents gazeux.

Constats :

L'exploitant a informé régulièrement l'inspection des actions mises en œuvre pour remettre en état les oxydateurs. L'exploitant a changé quelques pièces. Mais il n'a pas été possible de changer tous les soufflets d'étanchéité des compensateurs. L'exploitant a été réactif pour assurer un redémarrage rapide un des 2 équipements de traitement de COV. L'OTR2 a été remis en service dans la nuit du 2 au 3 août 2024. Par ailleurs, une intervention est prévue le 14 août pour la remise en état de l'OTR1. L'exploitant prévoit de remettre en service en suivant l'OTR1 puis il arrêtera l'OTR2 pour changer les soufflets d'étanchéité des compensateurs (intervention prévue le 19 août). Le 20 août, l'APAVE doit venir faire une nouvelle mesure des rejets en sortie des oxydateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continue de tenir informé l'inspection des actions mises en œuvre pour réparer les

oxydateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Surveillance des COV non spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV [...]</p> <p>A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :</p> <p>a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</p> <p>Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :</p> <p>NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ; CH₄ : 50 mg/m³ ; CO : 100 mg/m³.</p> <p>Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.</p> <p>[...]</p> <p>e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Document consulté : Rapport d'essais - mesure des rejets atmosphériques site de Bassens Amont/Aval OTR Aout 2024 - date d'intervention du 6/08/2024</i></p> <p>Lors de la mesure des rejets en sortie de l'oxydateur réalisée le 6 août 2024, les résultats d'analyse</p>

étaient les suivants :

- Rendement de l'oxydateur 93.4%
- Concentration en COV non méthanique 99.3 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³.

Les rejets en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission.

D'après les éléments supra, l'exploitant espère pouvoir remettre les oxydateurs en service et le confirmer par un prélèvement le 20 août 2024.

Le rapport indique que la mesure a été faite lors d'un fonctionnement de seulement 2 lignes de finition sur les 3 en fonctionnement ces derniers mois. En effet, l'exploitant a indiqué qu'il a dû changer de grade (type de produit fabriqué) au moment de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les concentrations en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieures à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Lors de la prochaine mesure prévue le 20 août, l'exploitant s'assure que les installations fonctionnent à un régime représentatif de l'activité (soit 3 lignes de finition).

L'exploitant s'assure que dans le rapport d'analyse qu'il soit bien précisé l'état de chacun des OTR (fonctionnement, à l'arrêt, en stand by) et justifie l'absence de dilution de l'effluent en cas de mesure avec un OTR en stand-by.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canalisation des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets canalisés de l'atelier de finition sont captés, canalisés et traités par un incinérateur de COV.

Constats :

Le jour de l'inspection, 2 lignes de finition étaient en fonctionnement d'après le synopsis et les rejets étaient envoyés vers l'oxydateur. Au moment de la visite terrain, l'inspection a identifié une sortie en toiture de vapeur au niveau de la ligne 4 (l'une des deux lignes en fonctionnement). Une forte odeur de solvant était perceptible.

L'exploitant a indiqué que la ligne 4 était en mode vidange et qu'il s'agissait de vapeur résiduelle.

L'automate de gestion est réglé pour que dès qu'il n'y a plus de gomme dans la ligne de finition, l'extraction ne soit plus envoyée vers l'oxydateur mais directement à l'atmosphère.

La forte odeur de solvant en toiture démontre la présence de solvant dans ce rejet en quantité significative. L'exploitant n'a pas su justifier pourquoi ne pas attendre la fin du cycle de vidange pour arrêter le renvoi à l'oxydateur.

L'exploitant a indiqué que l'envoi à l'atmosphère est fait pour que lorsqu'une ligne est à l'arrêt

qu'il y n'ait pas un retour de COV dans l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 1 mois, l'exploitant modifie son mode de fonctionnement pour que tous les effluents captés soient traités à l'oxydateur. Par ailleurs, afin d'éviter un retour de COV dans l'atelier. Il évalue la possibilité de fermer la vanne sans pour autant avoir une extraction vers l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vitesse d'éjection en sortie d'oxydateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, vitesse d'éjection
Prescription contrôlée :
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats :
<i>Document consulté : Rapport d'essais - mesure des rejets atmosphériques site de Bassens Amont/Aval OTR Aout 2024 - date d'intervention du 6/08/2024</i> La vitesse d'éjection a été mesurée à 5,4 m/s avec un débit de 36 900 m ³ /h. L'exploitant a indiqué que c'est probablement dû au faible nombre de lignes en fonctionnement le jour de la mesure. Les rapports de contrôle de 2021, 2022 et 2023 montraient une vitesse d'éjection de 7,6 m/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure d'une bonne dispersion de ses rejets en améliorant les vitesses d'éjection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois